

Arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 28 septembre 2012 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), du 19 juin 2020 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

- But** **Article premier** ¹Le présent arrêté vise à lutter contre l'épidémie de COVID-19 sur le territoire cantonal, en application de l'article 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.
- ²Les mesures prévues ci-dessous s'appliquent en sus de celles visées par l'ordonnance COVID-19 situation particulière, y compris les règles de distanciation sociale et d'hygiène.
- Établissements publics** **Art. 2** Les établissements publics clos qui offrent un espace de consommation debout, tels que bars, restaurants, pubs, boîtes de nuit, discothèques et salles de danse ne peuvent pas accueillir plus de 100 personnes simultanément.
- Commerces** **Art. 3** ¹Les commerces qui répondent à la définition de l'article 2 de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, ainsi que les musées et galeries d'art, à la condition qu'ils se trouvent en espace clos, doivent limiter le nombre de personnes présentes à 1 personne pour 8 m² de surface utile, personnel inclus.
- ²En cas de forte affluence dans une partie de ces lieux, l'exploitant-e est tenu-e de limiter l'entrée dans ceux-ci, même si la densité sur l'ensemble de la surface est inférieure à celle autorisée à l'alinéa 1.
- ³Sont exemptés les services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté, ainsi que les lieux hébergeant des activités à caractère sportif.
- ⁴Au besoin, le service de la consommation et des affaires vétérinaires édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.
- Port du masque** **Art. 4** ¹Les client-e-s et les membres du personnel doivent porter un masque facial à l'intérieur des commerces. Sont exemptés de cette obligation :
- a) les enfants avant leur douzième anniversaire ;

- b) les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales ;
- c) le personnel protégé par une plaque de plexiglas ou d'autres mesures de protection ; le port d'une visière n'est pas considéré comme une mesure de protection.

²Sont considérés comme commerces au sens de cette disposition tout lieu qui répond à la définition donnée par l'article 2 de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, et les centres commerciaux, à condition qu'ils soient en espace clos.

³Sont exemptés les commerces disposant d'une surface utile de 80 m² maximum, les installations automatiques, les lieux hébergeant des activités à caractère sportif, les banques ainsi que les postes.

⁴Au besoin, le service de la consommation et des affaires vétérinaires édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Disposition pénale **Art. 5** Quiconque contrevient aux articles 2 à 4 est puni d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.

Entrée en vigueur et publication **Art. 6** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 21 août 2020 et a effet jusqu'au 30 septembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Les mesures contenues dans le présent arrêté ont été soumises en consultation à l'Office fédéral de la santé publique en application de l'article 8 al. 2 ordonnance COVID-19 situation particulière, en date du 15 juillet 2020.

Neuchâtel, le 19 août 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND